

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**COMMUNE DE FEUGES**

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h00 sous la présidence de Mme MEIRHAEGHE Sonia, Maire sortante.

**Membres présents :**

Monsieur COLLARD Benoît  
Monsieur MEILLIER Christian  
Madame ELIE Aurélie  
Madame NEYNER Fanny  
Madame DEGAY Michelle  
Monsieur EMONET Emmanuel  
Madame HERBINET Sylvie  
Madame MEIRHAEGHE Sonia  
Monsieur POINSOT Patrick  
Monsieur RIDEY Patrick  
Monsieur VANDEWALLE Claude

**Membres absents représentés :**

-

**Membres absents :**

-

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick RIDEY

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l'élu local

**Délibérations adoptées :**

DEL20032026\_1 - Élection du maire  
DEL20032026\_2 - Détermination du nombre d'adjoints  
DEL20032026\_3 - Élection des adjoints

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26/02/2026**

Le procès-verbal de la séance du 26/02/2026 est approuvé à l'unanimité

## **DEL20032026\_1 - Election du maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-7 ;

Considérant que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu ;

Après le bon déroulement des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de bulletins : 11
- A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mr Benoît COLLARD : 10 (dix) voix

**Mr Benoît COLLARD** ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

**10 voix pour**

**1 abstention** : Monsieur COLLARD Benoît

## **DEL20032026\_2 - Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 11 membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**11 voix pour**

## **DEL20032026\_3 - Election des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-7-2 ;

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après le bon déroulement des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de bulletins : 11

- A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Mr Emmanuel EMONET : 11 (onze) voix

La liste de Mr Emmanuel EMONET ayant obtenu la majorité absolue des voix, ont été proclamés Adjoints au Maire (respectivement 1er, 2ème et 3ème Adjoint au Maire) :

- **Mr Emmanuel EMONET**
- **Mme Sonia MEIRHAEGHE**
- **Mr Patrick RIDEY**

## 11 voix pour

### - Lecture et remise de la charte de l'élu local

#### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

### **Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30.

Monsieur Patrick RIDEY  
Secrétaire de séance

COLLARD Benoît,  
Maire